16e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 4. 25 JANVIER 1894.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : A. DENIS, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Je viens de lire avec bonheur votre consultation sur les retraites ecclésiastiques. C'est vraiment un ami du clergé qui parle et donne de précieux conseils : puisse-t-il continuer bientôt son ministère d'apostolat fraternel en développant sa thèse!

J'ai admiré la discrétion et la prudence avec laquelle vous avez posé cette thèse de l'utilité des retraites pastorales et de leur insuffisance.

J'ai appris il y a quelques jours que Monseigneur *** allait concurremment à la retraite pastorale organiser d'autres retraites : il doit l'annoncer dans une lettre à son clergé. Plusieurs évêques désirent entrer dans la même voie.

R. — La lettre d'où sont extraites les paroles trop élogieuses qu'on vient de lire, nous a été adressée dès la fin de mai par un religieux plus au courant que personne de ce qui concerne les retraites en général et particulièrement les retraites ecclésiastiques. Le défaut de loisir, la crainte de traiter incomplètement un sujet de cette importance nous ont fait attendre jusqu'à maintenant pour donner satisfaction au désir du vénérable religieux. Nous aurions voulu lui céder la plume. Il a depuis insisté pour que nous nous missions à l'œuvre. Nous le faisons avec le sentiment très vif de notre insuffisance.

A. — Nous commencerons par une première remarque sur l'intervention des évêques dans l'organisation des retraites en dehors des retraites ecclésiastiques diocésaines.

Loin de nous la pensée de juger les actes de Nosseigneurs les évêques. Mais une étude sur les principes peut éclairer bien des solutions pratiques et contribuer à ce que des intentions si bonnes et des institutions si utiles ne soient pas frustrées de leur effet.

Les évêques sont établis de Dieu et institués par le Souverain-Pontife pour le gouvernement spirituel des diocèses et en particulier des ecclésiastiques. Ils ont à faire observer par les clercs, en premier lieu les lois du décalogue, en second lieu les lois positives de l'Eglise, celles qui composent le droit commun de l'Eglise et les lois particulières de leur propre diocèse. Ils peuvent ajouter à ces lois celles qui seraient par eux jugées nécessaires ou utiles pour procurer le bien spirituel, sauf pourtant l'autorité supérieure du Saint-Siège. Ils peuvent, de même, dans les limites et les formes du droit, imposer en certains cas à tel ou tel ecclésiastique des préceptes particuliers reconnus par eux nécessaires pour l'observation des lois dont ils ont la garde. Mais là se borne leur autorité proprement dite.

En dehors de ces limites, la charité, le zèle des âmes, particulièrement celui de la sanctification de leur clergé, peuvent leur inspirer des entreprises fort utiles et pour lesquelles il convient de leur apporter le concours le plus empressé. Dans ce genre d'entreprises, les prélats n'ont pas à commander avec menaces de peines ecclésiastiques, mais à préparer l'institution en la proportionnant aussi parfaitement que possible aux besoins, aux circonstances, aux dispositions, aux commodités des personnes. Ce genre d'action des évêques est tout différent du premier. Si paternel que doive être l'exercice de l'autorité pastorale, quand l'autorité est en jeu, l'évêque doit commander et se faire obéir; mais quand l'autorité n'est pas en cause, il ne peut qu'inviter amicalement son clergé à entrer dans ses vues.

Auquel des deux genres d'action de l'évêque se rattache l'organisation des retraites pour le clergé ?

Nous pensons qu'elle rentre dans le domaine de l'autorité proprement dite, dans la mesure où les retraites sont nécessaires pour assurer d'une manière suffisante la bonne vie des clercs. Ainsi les évêques peuvent obliger l'ensemble de leur clergé à des retraites périodiques, parce que, sans ces retraites, il est impossible au clergé de se maintenir à la hauteur de sainteté qui lui convient. Dans certains cas, ils peuvent ordonner à un prêtre en particulier la pratique des exercices

25,391

EX LIBRIS ... PRO STUDIO THEOL. S.S. CORDIS JESU

spirituels : le droit canonique leur en reconnaît le pouvoir.

Nous ne saurions mieux faire, pour ce qui concerne l'ensemble du clergé, que de citer à ce sujet une lettre de Léon XIII au cardinal Parocchi en date du 18 décembre 1889. Après avoir dit combien il importe que le clergé de Rome soit formé non seulement à la science, mais encore aux vertus sacerdotales et à l'esprit ecclésiastique qui est l'esprit de Jésus-Christ, après avoir rappelé les perfides efforts des ennemis de l'Eglise pour discréditer, pour diviser le clergé, pour le détourner de l'obéissance à ses supérieurs, après avoir indiqué déjà quelques moyens d'obtenir le résultat désiré, Léon XIII ajoute :

« Mais par dessus tout, il est important que tous soient animés de cet esprit de sainteté, d'abnégation, de sacrifice, de zèle qui convient en propre à leur caractère et qui les rende les vrais ministres du Christ. A cet effet, rien ne peut être plus opportun que de les appeler de temps en temps à se recueillir dans les exercices spirituels qui sont d'une admirable efficacité pour la réforme de la vie, pour la persévérance dans le bien et pour communiquer une vigueur nouvelle à l'esprit au milieu des dangers et de tant de causes de dissipation que leur offre le monde. — Nous savons qu'ici règne déjà la sainte coutume de la retraite spirituelle pour les ecclésiastiques ; mais nous voulons quelque chose de plus spécial et particulièrement que tout le clergé de Rome, sans exception, soit tenu de consacrer l'année prochaine quelques jours à la retraite et à la prière. — Nous vous confions, Monsieur le Cardinal, le soin de tout préparer pour l'exécution de notre volonté ; et nous sommes certain que tous les ecclésiastiques répondront volontiers à l'invitation, et entrant dans nos vues, sauront tirer de cette grâce singulière que Dieu leur prépare, le plus grand et plus durable avantage que nous leur souhaitons si ardemment. » Le pape invite paternellement, mais en même temps il commande. Ce que le pape ordonne comme évêque de Rome, chaque évêque peut l'ordonner dans son diocèse.

Dans la plupart des diocèses, par des prescriptions de droit diocésain, les ecclésiastiques sont astreints à suivre une retraite, soit chaque année, soit tous les deux ans ou plus rarement encore. Ces lois générales ne sauraient pourvoir à toutes les nécessités. Elles visent les besoins généraux et les conditions de possibilité, de convenance, d'acceptation qui en assurent le succès. Mais nous avons montré combien ces retraites générales sont insuffisantes.

Que les évêques pénétrés de la nécessité pour les prêtres d'avoir, en dehors de ces retraites communes, des secours spirituels plus abondants, s'efforcent de les leur procurer, c'est ce qui doit exciter notre reconnaissance envers eux et nous engager à les seconder de tout notre pouvoir. Mais pour le bien qu'il s'agit de procurer, il importe que ces entreprises reposent sur les vrais principes et sur la juste estimation des choses.

Un des premiers aspects à considérer, c'est l'attitude à prendre au regard des retraites générales imposées à tous les prêtres du diocèse. Accordera-t-on que la retraite faite dans d'autres conditions tiendra lieu de la retraite commune imposée à tous ? Nous savons qu'il en est ainsi, de règle générale, en plusieurs diocèses. Le prêtre qui prouve avoir fait sa retraite ailleurs, est par le fait déchargé de l'obligation de prendre part à la retraite ecclésiastique commune. Nous ne condamnons ni ne critiquons cette mesure ; nous voulons seulement l'étudier pour en reconnaître le caractère et la portée.

S'il ne s'agit que de l'utilité spirituelle de chacun en particulier, il y a lieu d'encourager ainsi les prêtres à se procurer le bienfait d'une retraite plus recueillie, plus solitaire, plus méditée, et, pour ces raisons, plus fructueuse. En multipliant et en facilitant les moyens de se procurer cet avantage, on invitera le plus grand nombre de prêtres qu'il sera possible à faire leur retraite en dehors des exercices communs de la retraite ecclésiastique. Par le fait, les retraites communes à tout le clergé iront nécessairement en diminuant. Et si le nombre devenait à la longue insignifiant, elles tomberaient d'elles-mêmes. Voilà du moins l'aboutissement logique de la décharge donnée aux prêtres qui font leur retraite en particulier.

Serait-ce un bien ? serait-ce un mal ? A ne considérer que la sanctification personnelle de chacun, si tous les prêtres faisaient en particulier la retraite qu'ils ne feraient plus ensemble, on peut croire que ce serait un bien, la retraite se faisant plus parfaitement. Mais il est bon de tenir compte des autres avantages, des avantages généraux surtout que procurent les retraites ecclésiastiques imposées à tout le clergé d'un diocèse. Il y a lieu, de ce chef, à maintenir les retraites ecclésiastiques générales. Mais pour les maintenir, il faut que la généralité des ecclésiastiques y demeure astreinte et que des exceptions trop nombreuses ne leur fassent point perdre ce caractère. Il faut donc, de règle générale, que la retraite faite ailleurs en particulier ne dispense pas de la retraite générale.

Ces considérations diverses nous mettent sur la voie de la solution à donner à cette question : Les exercices spirituels faits en particulier relèvent-ils proprement de l'autorité épiscopale ou seulement de sa direction charitable ?

Dans les cas où ils tiennent lieu des exercices en commun obligatoires pour tous les prêtres, ils relèvent de l'autorité épiscopale qui a le droit d'exiger de ses prêtres la preuve qu'ils les ont suivis et régulièrement suivis.

Mais en dehors de ces cas, l'autorité épiscopale n'est plus en jeu. Entre l'évêque et ses prêtres, il ne peut être question que de charité et d'entente cordiale. D'une part, l'évêque facilitera aux prêtres la pratique des exercices spirituels, les

invitera à y recourir, mais sans mêler rien à ses invitations qui engage l'autorité, comme la pression qui sentirait le commandement, la menace de quelque disgrâce ou la promesse de quelque avantage administratif. Les exercices spirituels ne peuvent produire leur effet que spontanément pratiqués. Tout mélange de préoccupations appartenant au gouvernement extérieur ôte à l'âme la liberté qui lui est nécessaire pour être à Dieu et à elle-même. Et il ne serait pas impossible que des vues intéressées ne prissent la place de l'intention, que doit avoir chaque retraitant, de procurer son avancement spirituel.

Il y a dans l'Eglise un double for spirituel : le for externe et le for interne. Au for externe ressortit tout ce qui concerne le gouvernement extérieur des fidèles ; au for interne ce qui regarde exclusivement la conscience. Par un côté les exercices spirituels appartiennent au for externe ; ils font partie des moyens de sanctification que l'autorité du pape ou des évêques peut imposer aux clercs. Mais, par leur nature même et en dehors des prescriptions ecclésiastiques, ils appartiennent au for interne. Or, l'Eglise veut que le for interne soit séparé du for externe et qu'il conserve son inviolabilité. Elle ne permet pas que les prélats se servent pour gouverner leur diocèse des données que leur fournirait directement ou indirectement le tribunal de la pénitence. Pour écarter non seulement tout danger, mais encore tout soupçon, elle ne permet pas aux supérieurs d'être les confesseurs des communautés qui dépendent d'eux. Cette conduite et ces règles de l'Eglise sont de la plus haute sagesse. En matière d'exercices spirituels, il est très avantageux de s'y conformer.

Le moyen d'accorder les vues du zèle pour la sanctification des âmes sacerdotales et les délicatesses d'une œuvre qui ne peut atteindre le but qu'à la condition de se faire en toute liberté et sans l'ingérence de l'autorité épiscopale, c'est de mettre à la portée de tous les prêtres des maisons et des directeurs de retraite qui les accueillent toutes les fois qu'ils voudront se recueillir et se retremper dans la retraite.

Pour ce genre de service à rendre au clergé, rien ne saurait égaler les congrégations et les ordres religieux, particulièrement ceux dont l'institut compte l'œuvre des retraites parmi celles qui font partie de leur règle. Ils sont en dehors de tout ce qui concerne l'administration extérieure des diocèses. Ils ont, d'autre part, la formation spéciale que requiert ce ministère dont on ne saurait bien s'acquitter si l'on n'y a été formé. Ils jouissent de l'entière confiance des ecclésiastiques. C'est donc à eux qu'il convient de penser pour la réalisation d'un désir aussi louable que celui de la sanctification du clergé par les exercices spirituels.

Il n'est guère possible en effet que les prêtres trouvent au milieu de leurs emplois et entre eux seuls le moyen de faire de vraies retraites. Il leur faudrait trouver le moyen de s'isoler pendant un temps plus ou moins long : une bonne et sérieuse retraite exige un temps suffisant ; comment faire la solitude autour de soi quand on reste dans le milieu où l'on a toutes ses affaires, toutes ses préoccupations ? comment trouver cette solitude parfaite chez un confrère qui n'est pas lui-même à l'abri des sollicitudes extérieures ? — Il faut de plus qu'une retraite soit conduite par un directeur expérimenté et zélé : il est difficile de trouver cet aide en dehors des familles religieuses.

Toutefois les associations sacerdotales peuvent beaucoup, spécialement par la pratique de la retraite du mois, pour conserver et développer le bien produit par les retraites annuelles.

Nous avons reçu de divers côtés des renseignements desquels il résulte que les prêtres comprennent de plus en plus l'utilité, la nécessité même de la retraite et des exercices spirituels pour se maintenir à la hauteur de leur sainte vocation et pour se fortifier en vue des difficultés de l'heure présente. Plus les retraites seront fréquentes, plus le clergé gagnera en sainteté ; et les fruits de salut procurés au monde par son intermédiaire seront d'autant plus abondants.

B. — Le zèle des évêques pour faciliter à leurs prêtres les exercices spirituels et le dévouement des religieux pour les leur donner seraient sans effet si les prêtres eux-mêmes ne se montraient empressés à y recourir.

Or, la première condition pour y recourir, c'est de les désirer, et, pour les désirer, il faut en comprendre l'utilité et la nécessité. Il n'est guère de retraite ecclésiastique diocésaine où il ne soit traité, sous une forme ou sous une autre, de cette utilité et de cette nécessité. C'est toutefois un sujet sur lequel il est bon de porter notre attention afin de nous pénétrer plus profondément de cette vérité.

Quand nous n'aurions qu'à vivre d'une vie chrétienne ordinaire, la retraite nous serait déjà fort utile. Car les grandes vérités, que nous connaissons bien, ne font sur nous d'impression profonde et salutaire qu'à la condition d'être méditées dans le calme. Les occupations extérieures, même les plus simples, absorbent notre esprit. Plus nous nous livrons aux autres, moins nous conservons de liberté d'esprit pour nous-mêmes. Il se fait chez nous, autour de nous, et jusqu'en nous-mêmes un mouvement qui nous distrait et ne nous permet pas d'être attentifs à ces grandes et salutaires vérités qui doivent nous sanctifier. D'un autre côté, il est impossible que nous concevions de bons desseins si Dieu ne nous les inspire. Or, Dieu se plaît à parler à l'âme dans la solitude. Pour entendre la voix de Dieu, il nous faut faire le calme autour de nous et au-dedans de nous. C'est au milieu du silence que le Verbe est descendu du ciel : *Dum medium silentium tenerent omnia*. Le soin d'entrenir en nous la vie chrétienne nous porterait donc à rechercher la retraite.

Mais la retraite nous apparaîtra plus utile et

plus nécessaire encore si nous considérons la perfection plus grande qu'exige notre état et les circonstances particulièrement difficiles dans lesquelles nous avons à exercer nos sublimes fonctions. Moins nous sommes soutenus de l'extérieur, plus nous avons besoin de solidité intérieure. C'est par les exercices spirituels surtout que nous pouvons nous affermir et nous armer pour la lutte.

Depuis que Notre-Seigneur nous a donné l'exemple en se retirant lui-même de la foule pour prier et en appelant ses apôtres avec lui dans la solitude, la retraite a toujours été pratiquée dans l'Eglise comme un des meilleurs moyens de communiquer avec Dieu et de se remplir de son esprit. C'est la retraite qui a formé les grands saints et les initiateurs des grandes œuvres de Dieu.

Saint Charles Borromée, déjà cardinal et grand cardinal malgré sa jeunesse, dut à la retraite et aux exercices spirituels cette sainteté éminente qui commença dès lors à frapper tous les regards. Aussi pratiquait-il ces saints exercices chaque année et sur la fin de sa vie deux fois par année.

Saint Alphonse de Liguori attribuait à la retraite sa conversion et sa détermination de quitter le monde. Nous avons de lui une lettre à un jeune homme sur l'utilité de la retraite.

Les Souverains Pontifes attendent les plus heureux fruits des exercices spirituels. Nous avons cité plus haut la lettre de Léon XIII au cardinal Parocchi. Voici ce que Pie IX écrivait, le 17 mars 1856, aux évêques d'Autriche :

« Vous savez tous parfaitement combien les exercices spirituels, enrichis à cause de cela d'innombrables indulgences par les Pontifes romains nos prédécesseurs, contribuent à la conservation et au progrès de l'esprit ecclésiastique et au maintien d'une salutaire persévérance. Ne cessez pas de les recommander vivement aux ecclésiastiques placés sous votre autorité, afin que ceux-ci se retirent fréquemment, pendant un certain nombre de jours, dans un lieu opportun où, loin de tout souci des choses humaines, considérant attentivement devant Dieu leurs actions, leurs paroles et leurs pensées, méditant assidument sur l'éternité, et se rappelant les immenses bienfaits qu'ils ont reçus de Dieu, ils s'occuperont de se purifier des souillures contractées dans la poussière du monde, de raviver la grâce qui leur a été conférée par l'imposition des mains, de se dépouiller du vieil homme et de ses œuvres et de revêtir le nouvel homme qui a été créé dans la justice et la sainteté. » *(Ep. Singulari quidem)*. Les mêmes recommandations sont faites à tous les évêques du monde catholique par Pie IX dans l'Encyclique *Qui pluribus* du 9 novembre 1846.

C. — Pour que la retraite produise les fruits qu'en espère l'Eglise et que nous devons désirer, il faut que ce soit une retraite véritable. Dans notre numéro du 11 mai 1893, nous avons expliqué comment les retraites ecclésiastiques données à tout le clergé d'un diocèse ne sont pas exclusivement des retraites, comment la retraite proprement dite n'y occupe qu'une place plus ou moins restreinte et comment, en conséquence, elles ne peuvent satisfaire au besoin que nous avons de la retraite.

Nous n'avons pas condamné ces retraites. Nous en avons, au contraire, fait ressortir l'utilité et les multiples avantages. Mais les avantages mêmes qu'elles procurent en dehors de ce qui constitue proprement la retraite, ne sont obtenus que par une diminution de l'efficacité et des fruits de la retraite comme retraite. On peut et on doit tirer de ces exercices le plus grand profit possible ; mais il est bon de se procurer d'ailleurs d'autres secours spirituels et des exercices spirituels sans mélange.

La première condition pour une véritable retraite, c'est la *solitude* extérieure et intérieure.

Cette solitude ne peut s'obtenir que si l'on est vraiment seul, ou, si l'on a des compagnons, il faut que l'on puisse avoir la même liberté, le même isolement que si l'on était seul. On ne peut réaliser cette première condition que par des retraites individuelles ou par des retraites collectives où le petit nombre des retraitants permette à chacun de n'être pas une gêne et une distraction pour ses compagnons. Jusqu'à quel chiffre pourrait-on aller ? C'est ce qu'il est impossible de déterminer d'une manière générale. Il faut tenir compte d'une foule de circonstances dont la première à considérer est celle des locaux. Les supérieurs des maisons où se donnent des retraites de ce genre savent chacun ce qu'ils peuvent sans inconvénient admettre de retraitants et les époques les plus favorables.

La seconde condition, c'est l'*application des facultés* à l'objet de la retraite et le travail personnel de réflexion pour se convaincre et se déterminer.

Il ne suffit pas d'être purement passif, par exemple d'entendre avec plaisir et édification des instructions sur les grandes vérités. Si bonne qu'en soit l'impression, elle ne donnerait aucun résultat sérieux et durable. La vérité ne s'empare vraiment de nous que quand nous nous la sommes assimilée par un travail que l'on compare avec justesse à la digestion des aliments. Il faut que les grandes vérités pénètrent tellement notre esprit qu'elles en deviennent comme la forme naturelle, ce qui ne peut s'obtenir sans un travail intense sur nous-même.

On doit à saint Ignace le nom d'*exercices* par lequel est désigné le travail à faire sur nous-même. Le nom est parfaitement choisi. C'est par l'exercice qu'on se forme au maniement des armes et qu'on se prépare pour la lutte. Or l'exercice consiste essentiellement dans le travail personnel.

Il ne s'agit donc pas d'être purement passif. Il faut, au contraire, employer activement toutes ses facultés à la méditation des vérités qui doivent éclairer et diriger la vie entière.

La solitude extérieure et intérieure dont il est parlé plus haut, est la disposition indispensable à ce travail de méditation, qui est tout le fond de la retraite. Pour le faire avec fruit, il faut que l'âme

soit entièrement fermée à tout le reste et ne soit ouverte que du côté de Dieu.

La troisième condition est de suivre une bonne *méthode*. Il s'agit d'arriver à un but. Il faut y ordonner les moyens. Il y aurait peu de profit à méditer au hasard les vérités, même les plus importantes, si aucun lien ne les rattachait l'une à l'autre et si elles ne concouraient à une seule et même fin. Des rayons épars ne produiraient pas la lumière désirable ; il faut qu'ils se réunissent en un seul faisceau lumineux pour éclairer l'âme et pour lui permettre de saisir la vérité jusque dans ses profondeurs. C'est par une bonne méthode que toutes les méditations seront enchaînées entre elles et dirigées vers le but.

Or, une sage méthode doit proportionner les moyens à la fin et aux conditions dans lesquelles se trouve le sujet. Comment y réussir si l'on ne connaît à fond la matière des exercices spirituels et si l'on ne possède pas le discernement des états dans lesquels peuvent se trouver les âmes des retraitants ? Il y aurait, d'ailleurs, grande difficulté pour chacun à juger en sa propre cause ? De là, la nécessité d'un maître connaissant à fond les exercices et assez expérimenté pour diriger le travail. Aussi,

La quatrième condition est d'avoir un *directeur* de la retraite. Ce directeur n'est pas un prédicateur dont on suivrait seulement les instructions, ni un confesseur auquel on ferait seulement l'aveu de ses fautes ; mais un maître auquel on confie son âme pour qu'il juge de ce qui lui est nécessaire pour sortir de ses imperfections, pour s'affermir dans le bien, pour former des résolutions fermes et fécondes.

Son rôle est d'étudier attentivement le retraitant, de proportionner les exercices à ses dispositions, de tenir l'œil ouvert du côté de Dieu afin de voir quelle est l'action de la grâce sur le retraitant, de juger les sentiments qui se produisent en lui afin de rejeter ce qui ne serait qu'une tentation et de retenir ce qui vient de l'Esprit-Saint.

Ce rôle exige que chaque retraitant ait son directeur et que, s'il n'y a qu'un seul directeur pour plusieurs retraitants, il s'occupe de chacun d'eux comme s'il était seul. Cette considération fait comprendre comment il est difficile de faire de bonnes retraites quand les retraitants sont trop nombreux.

La cinquième condition est le *temps suffisant*. Le temps est absolument nécessaire : il est facile de le comprendre. Le travail de la retraite ne saurait se faire en un instant. Il faut du temps pour parcourir en les méditant les grandes vérités qui doivent servir de base à l'édifice spirituel. Il faut du temps pour que l'âme s'en pénètre et qu'elles en viennent à lui être comme identifiées. L'esprit de l'homme est essentiellement discursif : il ne peut saisir un ensemble d'un seul coup d'œil : c'est par beaucoup de considérations que nous arrivons aux idées simples et générales qui, une fois saisies, éclairent tout un ordre de choses. Il en est ainsi des grandes vérités chrétiennes. Une seule d'entre elles, bien comprise, peut faire un saint. Mais il faut, pour la bien comprendre, l'avoir considérée sous tous ses aspects et l'avoir longuement méditée. Telle est la règle générale. Il y a des exceptions. Il arrive parfois qu'une vérité, depuis longtemps connue, mais ne produisant sur l'intelligence aucune impression, se révèle tout à coup dans toute sa profondeur. Mais ces exceptions, dues à une grâce toute spéciale, ne sauraient faire loi. La règle générale est que, pour recevoir les grâces de Dieu, il faut y concourir. Dieu nous prévient ; mais ses prévenances passent inaperçues si nous ne sommes disposés à les recevoir ; elles nous laissent sans fruit si nous n'accordons notre coopération.

D. — Quand on compare ces conditions d'une véritable retraite avec celles dans lesquelles se donnent les retraites pastorales, on ne peut s'empêcher de conclure, comme nous l'avons déjà fait dans notre réponse de mai 1893, que ces retraites ne réalisent point l'idéal de la retraite véritable. On ne peut y trouver la solitude nécessaire : ni la solitude extérieure, à cause du grand nombre des prêtres réunis dans un même local souvent insuffisant, ni la solitude intérieure à cause des préoccupations qui suivent nécessairement les retraitants dans ces réunions. On ne peut pas donner assez au travail personnel de méditation sur les vérités fondamentales de la vie spirituelle. Il n'y a pas non plus de méthode suivie, à moins que le prédicateur ne sache suppléer par l'ordre de ses instructions au défaut de directeur. Le temps consacré à ces retraites est trop court. Le bien même que prêtres et évêque trouvent à se faire d'utiles et nécessaires communications, en partageant le temps et l'attention des retraitants, est encore un obstacle à la véritable retraite.

Il faut donc que les prêtres puissent et veuillent trouver, en dehors de ces retraites, le moyen de suivre tout à leur aise les exercices spirituels dans les conditions normales.

Nosseigneurs les évêques, zélés qu'ils sont pour la sanctification de leur clergé, faciliteront ces exercices à leurs prêtres en leur accordant volontiers pour cette cause la permission de s'absenter de leur paroisse. Quelques-uns d'entre eux ont pu procurer une autre facilité à leurs prêtres, celle de trouver dans le diocèse même des maisons où il leur est possible de se retirer pour le temps nécessaire et de vaquer en paix à la méditation.

Les diocèses les moins favorisés sous ce rapport ne sont pas entièrement dépourvus. Il se trouve au moins à proximité une maison religieuse, une communauté ouverte aux prêtres qui veulent faire une retraite sérieuse.

Ce qui est à désirer, c'est que les déplacements et les dépenses puissent être réduits au plus strict nécessaire, pour qu'aucune considération d'ordre secondaire ne viennent paralyser les bonnes volontés.

Mais, s'il faut, pour notre âme, pour le bien spirituel, faire quelque sacrifice, il n'y a pas à hésiter.

Charité bien ordonnée commence par soi-même. Regardons comme un devoir qui prime celui de l'aumône l'emploi des moyens nécessaires à notre sanctification.

Il ne s'agit pas, d'ailleurs, d'une dépense qui doive se renouveler souvent. Une seule retraite bien faite peut exercer son influence sur des années entières.

Le mieux est assurément de ne passer aucune année sans faire au moins quelques jours de véritable retraite. Mais l'important serait de faire au moins une fois dans la vie une retraite capable de nous affermir pour longtemps, dont nous n'aurions chaque année, chaque mois, chaque jour même qu'à renouveler les fruits. C'est la pratique des meilleures communautés de procurer à leurs membres, particulièrement à la veille des engagements solennels, le bienfait d'une longue retraite. Les Frères des écoles chrétiennes suivent pendant un mois les grands exercices. Les jeunes prêtres ont eu les retraites du séminaire, spécialement les retraites qui précèdent les ordinations. C'est assez pour qu'ils aient été disposés à tirer profit des grâces du séminaire et à bien recevoir les ordinations. Mais ce n'est pas assez pour les tremper solidement en regard de la vie pénible qu'ils ont à mener dans le monde, des luttes qu'ils doivent affronter, des souffrances qu'ils ont à endurer et de l'influence qu'il leur convient d'exercer. Ce ne serait pas trop qu'une fois au moins ils pussent se procurer cette préparation que Notre-Seigneur imposa aux apôtres au moment de son Ascension quand il leur dit : « Manete in civitate donec virtute induamini ex alto, » et qu'ils pussent consacrer sinon un mois, du moins une bonne semaine ou deux à une de ces retraites qui donnent à l'âme une trempe à toute épreuve.

Cette base une fois posée, rien de plus facile que de s'entretenir dans ses bonnes dispositions par quelques jours de retraite chaque année et par la pratique si utile de la retraite du mois.

Nous n'ignorons pas quelles difficultés s'opposent à ce que l'idéal soit pleinement atteint. Mais nous croyons qu'il est possible d'en approcher. Et nous applaudissons d'avance et de grand cœur à tout ce qui sera tenté pour faciliter au clergé la pratique de la retraite.

Q. — Dans le discours prononcé par Mgr Ireland lors du jubilé de S. Em. le cardinal Gibbons, je lis une phrase qui m'étonne : Les grands théologiens, dit-il, prouvent... « que le peuple possède un droit inaliénable de révolte, quand ses chefs deviennent des tyrans. » J'admets que le peuple possède le droit inaliénable de désobéir à ses chefs, lorsqu'ils lui imposent des lois contraires à la loi naturelle, ou à celles de Dieu et de son Eglise ; je soutiens même que c'est là son devoir rigoureux. Mais, en dehors de ce cas, le peuple ne doit-il pas obéir à ses chefs, même quand ils deviennent des tyrans ? *Servi, subditi estote in omni timore dominis, non tantum bonis et modestis, sed etiam dyscolis. Salvâ reverentiâ,* je trouve le mot de Mgr Ireland trop hardi et de nature à fausser la vraie notion du pouvoir politique, parce que ce mot n'est pas accompagné du correctif ci-dessus. Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — Prêter aux grands théologiens la doctrine que « le peuple possède un droit inaliénable de révolte quand ses chefs deviennent des tyrans, » c'est aller contre la vérité.

Saint Thomas, qui est bien le premier des grands théologiens et dont le traité *De Regimine principum,* fait loi en la matière, enseigne positivement le contraire.

Léon XIII ne fait que reproduire sa doctrine et celle des grands théologiens, quand il dit dans l'Encyclique *Quod Apostolici muneris :* « Si pourtant il arrive parfois que les princes foulent aux pieds les règles et la mesure dans l'exercice de la puissance publique, la doctrine de l'Eglise catholique ne permet pas qu'on se soulève de soi-même contre eux, de peur que la tranquillité de l'ordre n'en soit davantage troublée et la société n'en subisse un plus grave dommage. Et quand la chose en sera venue à ce point qu'on ne voie luire aucun autre espoir de salut, elle enseigne qu'il faut solliciter le remède par les mérites de la patience chrétienne et par de ferventes prières adressées à Dieu. »

C'est donc de Dieu qu'il faut attendre et c'est à lui qu'il faut demander la fin d'un régime tyrannique. Le droit à l'insurrection est une erreur que Léon XIII a deux fois condamnée dans l'Encyclique *Immortale Dei,* et une fois au moins dans l'Encyclique *Libertas.*

La résistance n'est commandée que quand le pouvoir civil donne des ordres contraires à la loi divine.

Quand elle viole des droits, même purement privés, il est permis, et, en certains cas, commandé à ceux qui en ont la garde d'opposer la résistance qui est en leur pouvoir. Mais ce n'est point là un acte de révolte ou de sédition contre l'autorité : ce n'est que l'exercice d'un droit contre les actes injustes de la personne qui abuse du pouvoir. L'acte abusif est sans valeur, cassé d'avance par les lois mêmes que le représentant de l'autorité est chargé de faire respecter. Ce n'est donc point l'autorité qu'on attaque chez lui : le sujet qui défend son droit est dans le cas de légitime défense et sa résistance légale est en réalité un hommage rendu à l'autorité.

Naboth avait le droit de défendre sa vigne contre le roi Achab. Il y perdit la vie avec la vigne. Mais Dieu le vengea. Au lieu même où les chiens avaient léché de leurs langues le sang de Naboth lapidé, les chiens léchèrent le sang d'Achab, percé d'une flèche, et celui de Joram son fils et son successeur, et celui de ses soixante-dix descendants. C'était Jézabel, l'épouse d'Achab, qui avait ourdi la calomnie contre Naboth, suborné les faux témoins, gagné les juges et supprimé le propriétaire récalcitrant pour permettre à son mari d'envahir le champ qu'il convoitait. Au même lieu, à Jezrahel, son corps devint la proie des chiens.

C'est ainsi que Dieu, après coup, donna raison à la juste résistance de Naboth.

Q. — J'ai entendu dire que les petits enfants qui ont été ondoyés et qui meurent avant qu'on ait pu suppléer les cérémonies du baptême, ont un degré de gloire de moins au ciel.

Est-ce vrai ?

Si oui, comment le prouver ?

Si non, pour quelle raison ?

R. — Les rites solennels qui accompagnent l'administration du baptême ont certainement une efficacité pour l'enfant baptisé. Mais cette efficacité est-elle de nature à leur assurer dès lors un degré de gloire de plus ? C'est une question que nous n'avons vue traitée nulle part.

Pour la résoudre avec quelque probabilité, il faut chercher la solution dans la notion de la gloire et dans celle des rites solennels du baptême.

La gloire est en rapport exact avec la grâce sanctifiante qui existe au moment de la mort. Pour que l'enfant mort après avoir été simplement *ondoyé* ait un degré de gloire de moins que si les cérémonies du baptême avaient été suppléées, il faut que ces cérémonies lui procurent une augmentation de grâce sanctifiante. En est-il ainsi ?

Le sacrement de baptême produit dans l'âme du baptisé la grâce sanctifiante, et il la produit *ex opere operato*, comme sacrement, abstraction faite des cérémonies qui l'accompagnent. Les rites ajoutés sont des exorcismes et des prières de l'Eglise qui n'opèrent pas de la même manière que le sacrement, mais ont une vertu spéciale pour obtenir de Dieu ce que l'Eglise demande.

Si l'Eglise demandait formellement ou équivalemment une augmentation de grâce sanctifiante, on pourrait affirmer que Dieu l'accorderait, à l'occasion, sans pourtant qu'il fût possible d'assurer que cette augmentation serait accordée sur le champ. Cette grâce, en effet, serait obtenue par voie d'impétration et non pas *ex opere operato*. Or Dieu, en accordant ses dons, reste entièrement maître du mode, de la quantité et du temps. Qu'un enfant baptisé à la maison vienne à mourir avant que les cérémonies aient été supplées, nous ne saurions pas s'il aurait déjà reçu l'augmentation de grâce que l'Eglise aurait demandé pour lui.

Mais l'Eglise ne fait pas même cette demande. L'objet des exorcismes et des prières qui composent les rites du baptême solennel ont pour objet d'assurer chez le baptisé la persévérance de la grâce que lui confère le sacrement, comme on peut s'en convaincre en les parcourant. L'efficacité de ces rites consiste en ce que, dans les occasions où la grâce baptismale se trouverait en péril, Dieu accorderait des grâces actuelles spéciales pour aider le baptisé à la conserver.

Ces grâces actuelles lui sont déjà assurées comme conséquence de la grâce sacramentelle qui donne droit aux secours nécessaires, à l'effet de conserver la grâce reçue dans le sacrement. Les exorcismes, les prières et les rites de l'Eglise obtiennent de Dieu que ces secours soient plus abondants et surtout plus efficaces.

Il ne nous semble donc pas conforme à la vérité d'affirmer que les enfants morts après le baptême donné à la maison, sans que les cérémonies aient été suppléées, aient un degré de gloire de moins au ciel.

Mais ce qu'on peut affirmer, c'est qu'ils pourront bien recevoir plus tard moins de grâces qu'ils n'en auraient reçu si les cérémonies avaient été suppléées.

Q. — 1° Dans ma paroisse, il est reçu que deux chantres laïcs assistent aux inhumations et soient rétribués. Quelquefois un de ces chantres est absent. Dans ce cas, le tarif diocésain autorise le sacristain à remplacer le chantre absent et à percevoir le paiement 1° de sacristain, 2° de chantre. Si le vicaire, et non pas le sacristain, remplace le chantre absent, peut-il, lui aussi, être payé 1° comme vicaire, 2° comme chantre ? Si on refuse au vicaire l'honoraire de chantre, est-il obligé de prendre la chape et de se mettre au lutrin ?

2° Un vicaire ne pouvant assister à une inhumation, obligé qu'il est de s'absenter,

a) Pour répondre à une exigence de l'autorité diocésaine ;

b) Pour rendre service à un confrère ;

c) Par nécessité de ministère ;

peut-il percevoir la rétribution qui lui serait due s'il avait assisté ?

3° Si un prêtre étranger vient le remplacer, à quel paiement a-t-il droit ? Est-ce au paiement du vicaire qu'il remplace, ou bien au paiement de prêtre étranger ?

4° Le tarif diocésain donne 0 fr. 75 cent. à un chantre pour une inhumation de 3e classe. A ce prix, le chantre refuse de venir parce qu'il gagne une somme supérieure dans l'exercice de son métier : beaucoup de curés, ne pouvant se procurer d'autres chantres, consentent à leur donner une rétribution égale au prix qu'ils auraient gagné. En ont-ils le droit ?

R. — Ad 1. Nous n'osons pas nous prononcer dans la question, parce qu'il y a de bonnes raisons pour affirmer aussi bien que pour nier la parité entre les vicaires et le sacristain par rapport aux honoraires de chantre.

Si le tarif autorise le sacristain à cumuler les deux fonctions de sacristain et de chantre et à percevoir les deux honoraires, pourquoi le vicaire ne pourrait-il pas profiter de la même tolérance ? Le cas n'est-il pas identique ?

D'autre part, on peut répondre qu'il n'y a pas identité de cas. Le sacristain, en effet, comme sacristain, n'est tenu qu'à allumer les cierges et à veiller au bon ordre du service divin. S'il y ajoute le chant, c'est une œuvre de surérogation, parfaitement compatible avec ses fonctions de sacristain, et qui mérite un second salaire. On comprend donc l'exception que fait le tarif en sa faveur. Le cas n'est pas le même pour le vicaire qui est invité comme vicaire à assister à un enterrement. D'après la décision donnée à l'évêque de Mende le 11 mars 1871, un prêtre qui reçoit un honoraire pour assister à un enterrement doit *chanter* pendant l'office des morts, quand même il y aurait des chantres. Pour la messe, s'il y a des chantres payés pour la chanter, les prêtres assistants peuvent, à la rigueur, quand ils ont des motifs personnels, réciter leur bréviaire ; s'il n'y a pas de chantres, ils doivent chanter eux-mêmes la messe.

Par conséquent, en prenant part au chant, le vicaire remplit un devoir pour lequel il touche un honoraire. Etant payé comme vicaire *pour le chant*, il ne peut exiger un autre honoraire comme chantre, puisqu'il n'a rien fait de plus.

Dans ce cas là, est-il obligé de prendre la chape et de se mettre au lutrin? Non, parce que cela ne rentre pas dans ses fonctions de prêtre assistant, qui exigent uniquement qu'il se place de manière à pouvoir chanter avec le chœur. Si donc il revêt la chape et se met au lutrin, il fait quelque chose de surérogatoire, qui mérite un honoraire, moins élevé cependant que celui du chantre.

La conclusion, c'est qu'il faut faire régler la question par l'autorité diocésaine, qui a, de par le droit, mission pour trancher une question de tarif.

Ad 2. Le vicaire qui se fait remplacer par un autre prêtre à une inhumation, a certainement le droit de toucher les honoraires du vicaire, sauf à indemniser son remplaçant.

Le vicaire appelé à remplir un ministère *urgent* dans la paroisse au moment d'une inhumation et n'ayant pas le temps de se faire remplacer, peut encore, croyons-nous avec quelques auteurs, exiger les honoraires comme s'il avait été présent. Il ne serait pas juste, en effet, qu'en vaquant à des devoirs essentiels, il fût privé des ressources qu'on a jugées utiles pour son entretien.

Supposons le vicaire absent pour rendre service à un confrère ou pour obéir à une injonction de l'autorité supérieure, et ne se faisant pas remplacer à une inhumation, nous ne pensons pas qu'il en puisse toucher les honoraires. Les honoraires, en effet, sont accordés pour la présence d'un second prêtre ; si le prêtre n'y est pas, la famille se trouve frustrée et des prières qu'il aurait dites et de l'honneur de sa présence : elle n'est donc pas tenue de verser la rétribution d'un office qui n'a pas été rempli.

Ad 3. Quand un des vicaires est absent, le prêtre qui assiste à l'inhumation est censé remplacer le vicaire : il a donc droit aux honoraires des vicaires ; mais ces honoraires, il ne les acquiert pas pour lui, mais pour celui qu'il remplace, sauf à ce dernier à l'indemniser pour sa démarche. Le taux de l'indemnité est à débattre entre le remplaçant et le remplacé.

Ad 4. *Ad impossibile nemo tenetur.* Si le curé ne peut trouver un chantre pour le prix marqué au tarif diocésain, il lui est absolument licite de demander aux familles le surplus exigé, d'autant plus que, dans le cas que nous étudions, les prétentions du chantre sont parfaitement justifiées.

Q. — Que faut-il entendre par la représentation professionnelle ? Comment se feraient les élections dans ce système ? Quels en seraient les avantages et les inconvénients ? Serait-ce un remède sérieux au malaise actuel ?

R. — Le système de suffrage universel en vigueur parmi nous met sur le même pied tous les électeurs. Il ne tient compte absolument d'aucune de leurs qualités, de leurs intérêts, qui les attachent à l'intérêt général, de leurs fonctions sociales, qui leur créent dans la société une importance à part, de leurs responsabilités, qui les rendent plus sages et plus circonspects en tout ce qui regarde l'administration de la chose publique. Notre suffrage universel fait abstraction de toutes les autres réalités sociales pour ne tenir compte que de l'individu majeur, de la nature humaine masculine arrivée à l'âge fixé. De là cette conséquence qu'aucune qualité, aucune profession, aucun intérêt, aucune valeur sociale, aucune responsabilité, aucune vertu n'est représentée ni dans le corps électoral, ni dans les Chambres élues. Il y a parmi les élus beaucoup de pères de famille ; mais les pères de famille ne sont pas représentés, parce que les pères de famille, nombreux parmi les électeurs, n'ont pas voté comme pères de famille, mais comme simples individus quelconques, et pour un député quelconque. Il y a quelques agriculteurs parmi les députés, et beaucoup d'agriculteurs ont contribué à les faire passer ; mais l'agriculture n'est pas représentée, parce que les agriculteurs n'ont pas voté comme agriculteurs, mais comme individus quelconques, ni pour un agriculteur comme tel, mais pour un député. La Chambre est peuplée surtout d'avocats ; mais la profession d'avocat n'est pas représentée, parce que ce ne sont pas les avocats comme avocats qui les ont nommés et qu'ils n'ont reçu aucune mission de représenter les avocats plutôt que les autres citoyens. Ainsi de toutes les professions et de tous les intérêts.

La conséquence du suffrage ainsi conçu, c'est que tous les intérêts se trouvent abandonnés au hasard de votes où le nombre seul fait la loi de la façon la plus brutale. Nous voyons trop, par expérience, ce que devient la société avec ce système de suffrage. L'idée même dont il est l'expression est l'anéantissement de toute force sociale autre que l'individu comme individu. Et c'est merveille que le suffrage ainsi entendu n'ait pas encore ruiné tout l'ordre social, comme il est en principe la négation de tout ordre social. On ne fait pas une société avec un ramassis d'individus sans famille, sans intérêts, sans responsabilités, sans valeur sociale.

Les politiques clairvoyants, éclairés surtout qu'ils sont par les fruits du suffrage universel tel qu'il se pratique, veulent le corriger et l'amener à représenter au moins les principales forces sociales. La représentation professionnelle serait un pas dans cette voie. Les électeurs de même profession ou de professions semblables seraient groupés pour les élections en collèges spéciaux qui éliraient un nombre déterminé de représentants. Ainsi les intérêts de chaque genre de profession seraient garantis dans les élections par le groupement des électeurs, et dans les Chambres par le groupe des représentants que ces électeurs y auraient envoyés. Dans toutes les questions intéressant la profession, ils auraient autorité

pour parler et pour agir dans les Chambres. Leur vote n'irait pas se perdre sous forme de bulletin quelconque dans l'urne où tous les votes sont égaux ; mais, sous quelque forme que ce soit, leur avis aurait une influence prépondérante : il serait difficile à une Chambre de porter une loi que repousserait au point de vue professionnel le groupe des représentants de la profession.

De quelle manière se feraient les élections pour la représentation professionnelle et de quelle manière fonctionneraient dans les Chambres les groupes professionnels, c'est ce qu'il est impossible de déterminer, parce que les formes peuvent varier à l'infini.

Ce système aurait de grands avantages sur le système actuel, et en premier lieu celui de donner corps à des forces sociales dont le suffrage actuel est, en principe, la négation absolue. Les inconvénients seraient ceux d'une mauvaise manière de comprendre ou d'appliquer la représentation professionnelle. Mais il faudrait qu'on eût bien mal conçu la forme à lui donner pour qu'il ne fût pas de beaucoup supérieur au système en usage.

Faut-il en conclure que nous pouvons espérer qu'on viendra bientôt à la représentation professionnelle, ou même qu'on y viendra jamais ? Le suffrage universel qui ne tient compte que de l'individu dépouillé de toute qualité, de toute responsabilité, de toute capacité sociale, est l'expression adéquate de l'idée révolutionnaire et libérale. Or, immense est, même parmi les catholiques, le nombre de ceux pour qui cette idée révolutionnaire et libérale est l'arche sacro-sainte sur laquelle il n'est pas permis de porter la main.

Q. — Depuis bientôt trois mois, il y a dans ma paroisse un jeune ménage dont la situation me paraît irrégulière ; voici ce dont il s'agit :

Les deux jeunes gens se sont présentés devant l'officier civil qui a reçu leur consentement.

On est allé ensuite à l'église où les cérémonies religieuses se sont accomplies comme à l'ordinaire, du moins en apparence pour l'assistance.

De retour au domicile de la mariée, une personne a fait cette remarque : A la mairie, j'ai entendu la future, elle a prononcé son « oui » d'une manière très accentuée, je me proposais de bien écouter à l'église pour voir si le futur prendrait sa revanche ; j'ai probablement été distraite ; je n'ai rien entendu.

« Vous auriez eu bien de la peine à entendre quelque chose, ont répondu les nouveaux « mariés, » car on ne nous a rien demandé, et nous n'avons rien répondu. » (Textuel).

Remarquez qu'on est allé à la sacristie après la cérémonie religieuse, et que les nouveaux mariés ont signé sur le registre, ainsi que les témoins. Toutefois un témoin, homme sérieux et intelligent, s'est écrié : « Pour moi, j'ai signé, mais il me serait impossible de témoigner que j'ai entendu. »

Une discussion amicale s'est élevée entre M. le Doyen qui assistait au mariage à l'église et le curé de la mariée, M. le Doyen prétendant que le mariage était nul, et M. le Curé affirmant qu'il y avait bien mariage valide.

Qu'en pense l'*Ami du Clergé?* Les jeunes gens habitent sur ma paroisse ; quelle conduite dois-je tenir à leur égard ?

Il s'agit de personnes religieuses appartenant à des familles religieuses : j'ai tout lieu de croire qu'on fera bon accueil à mes observations.

R. — Pratiquement il n'est pas douteux qu'il ne faille obtenir le renouvellement du consentement en présence du curé et de deux témoins. Car la validité est au moins douteuse et, quand il s'agit de la validité des sacrements, on doit prendre le parti le plus sûr.

L'exécution ne semble pas devoir offrir de difficulté, les jeunes gens étant très bien disposés. La remarque qu'ils ont faite eux-mêmes sur le défaut d'interpellation de la part du prêtre et de réponse de leur part les prépare déjà à cette solution et les déterminera facilement à ce qu'on leur demandera.

Mais ici, comme en toutes choses, il est bon de les avertir avec tous les ménagements que peut comporter la situation afin de ne pas les indisposer et de ne pas leur rendre désagréable l'acte qui régularisera leur union.

A ne considérer le cas que spéculativement, la validité du mariage pourrait se soutenir. Le consentement mutuel doit être exprimé de quelque manière sensible ; mais il n'est pas nécessaire qu'il le soit par paroles. Des signes sont suffisants. Or nous pouvons avoir ici des signes très significatifs.

Les interpellations n'ont pas eu lieu et les époux n'ont rien répondu. Mais vraisemblablement les autres cérémonies ont été accomplies. Les futurs époux se sont présentés devant le prêtre pour donner leur consentement ; l'époux a donné sa main à l'épouse qui l'a acceptée et *vice-versa ;* l'anneau bénit a été passé par l'époux au doigt de l'épouse qui l'a ainsi accepté. Ce sont autant de signes d'un consentement mutuel qui ne pouvait avoir d'autre objet que le mariage.

Pour qu'on en jugeât autrement, il faudrait qu'on eût quelque raison de penser que l'un ou l'autre des époux ne faisait que se prêter à ces rites sans vouloir ce qu'ils signifient. On n'a pas cette raison dans le cas présent.

Il y a donc des signes suffisant à exprimer le consentement mutuel. Les témoins ont pu percevoir ces signes et juger de leur vraie signification par la manière dont les jeunes gens ont accompli ces rites. Cela étant, le mariage serait valide.

Contre cette solution qui nous paraît sérieusement probable, il y a une forte objection, l'absence d'interrogation et de réponse. On dira : qu'ils aient eu l'intention de se donner leur consentement mutuel, rien de plus sûr ; mais, en réalité, ils ne l'ont pas donné. Donc le mariage est nul. La réponse est qu'ils l'ont donné réellement par les cérémonies que nous avons dit, accomplies selon leur signification naturelle. Mais tout doute n'est pas levé par là. La validité reste donc douteuse.

Q. — Dans son livre que j'ai été, du reste, heureux de lire sur la recommandation de l'*Ami du Clergé*, le *Bossuet* de M. Lanson, l'auteur se demande si Bossuet a été un saint, et répond négativement. Je ne viens pas vous prier de discuter sa réponse, mais seulement les explications qu'il en donne. Elles sont étranges. Je vous transcris toute la page :

« Est-ce un saint ? Non, quoiqu'il ait valu mieux que bien des saints. Il a eu trop de mesure dans l'esprit et dans la conduite ; il a eu trop le sens de toutes les convenances ; il a été trop parfaitement sensé, trop parfaitement « honnête homme ; » et la sainteté, au contraire, est dans l'effort qui enlève l'homme au-delà des possibilités, au-delà des bienséances ; elle est, selon les temps et selon les hommes, chimère, folie, indécence, manque de respect ou de savoir-vivre. Il n'y a guère de saint qui ne soit à sa façon un révolté, et les conservateurs ne peuvent aspirer à la sainteté que quand la révolution triomphe et leur ouvre la voie du martyre. Bossuet, fidèle sujet, catholique soumis, n'eut pas assez à risquer ni à souffrir pour avoir occasion de déployer les vertus excessives qui font les saints. Il passa sa vie à lutter pour la vérité, mais il ne fut pas persécuté pour elle. Il savait la présenter sans brutalité, de façon qu'elle ne fût ni amère, ni blessante : en bonne justice, on doit lui en savoir gré, car il la rendait ainsi efficace ; mais il s'ôtait par là un grand prestige aux yeux de la foule, il s'ôtait la chance d'être victime, et l'éclat des souffrances. Il ne s'est pas assez regardé, dans tout ce qu'il a entrepris ; il n'a pas signé son rôle ni drapé son personnage pour la postérité : ce n'est pas seulement de la gloire qu'il s'est retranché ; il faut l'avouer, ce sont aussi des mérites. « (pp. 52-53).

Et ailleurs :

« Nous ne croyons pas, mais nous respectons la croyance, et nous aimons mieux le dévot que l'athée, nous trouvons plus d'intelligence, plus de vérité dans l'affirmation absolue que dans la négation absolue. Un grand courant de sympathie pour les formes religieuses s'est manifesté dans la société, et il est parti de ceux que la religion considère comme ses ennemis les plus dangereux : les érudits, les critiques, esprits impartiaux, qui doutent sans insulter et qui regardent avec respect, avec émotion, parfois *avec envie*, l'humble foi où ils ne peuvent plus descendre. On rougit d'être appelé *voltairien*, comme on eût été blessé jadis d'être traité de *jésuite*, et l'on aspire à la vraie tolérance, celle qui tolère la piété et n'impose pas l'athéisme... » P. x : « En religion, Bossuet nous offre l'hypothèse chrétienne dans sa forme la plus logique, la plus efficace, la plus séduisante. » (Préface, p. VII).

R. — Que Bossuet ne soit pas un saint à canoniser, rien n'est plus évident ; mais ce n'est pas pour les raisons qu'invoque M. Lanson. C'est à la lecture de passages comme ceux que cite notre excellent confrère qu'on voit combien il importerait, quand on traite un sujet, d'avoir étudié la matière. M. Lanson ne sait certainement pas ce que c'est qu'un saint.

D'après lui, un saint manque de mesure, de sens, d'honnêteté, de convenance, de bienséance, de respect et de savoir vivre. Un saint ne sait que rendre la vérité brutale, amère, blessante. Un saint soigne son rôle, et drape son personnage pour la postérité.

Un seul des défauts que crayonne M. Lanson, bien prouvé, suffirait à empêcher une béatification méritée par ailleurs.

Comme il est littérateur, on pourrait lui conseiller de lire les ouvrages, par exemple, de saint François de Sales. Outre qu'il y trouverait infiniment d'exemples du bien dire, et qu'il apprendrait tout le long de sa lecture à bien penser, il verrait qu'il n'y a rien de plus mesuré, de plus sensé, de plus honnête, de plus bienséant, de plus délicat en fait de sentiments et de convenances. Il n'y rencontrerait rien de brutal, ni d'amer, ni de blessant, rien qui sente l'apprêt et le drapé, bien que tout y soit merveilleusement exquis.

S'il était quelque peu philosophe, on pourrait lui conseiller la lecture de Benoît XIV : *De beatificatione et canonisatione sanctorum*, ou simplement les *Splendeurs de la foi* de l'abbé Moigno. Il apprendrait avec quelle rigueur sont passés au crible d'une critique approfondie tous les actes, toutes les paroles connues et tous les écrits des serviteurs de Dieu.

L'impression qu'il rapporterait de cette étude, c'est qu'il faut être éminemment sage, mesuré, sensé, bienséant, humain, charitable, pour être déclaré saint par l'Eglise. A part ceux qui ont cueilli la palme du martyre, qui tient lieu de tous les héroïsmes parce qu'il est le plus élevé de tous les héroïsmes, tous les autres saints doivent avoir donné des preuves d'une pratique de toutes les vertus en rapport avec leur condition, poussée jusqu'à l'héroïcité. Cela suppose dans les saints l'existence de toutes les vertus humaines et conséquemment la perfection en tout genre de qualités.

Au-dessus de ces vertus humaines portées à leur plus haut dégré, la vie de chaque saint nous fait contempler des vertus surhumaines. Ces dernières sont tellement élevées au-dessus de la portée commune que des observateurs superficiels peuvent s'y tromper et voir de la folie et de l'exagération dans ce qui n'est qu'un degré plus sublime de la vraie sagesse. Elles tranchent, d'ailleurs, tellement sur les vices du monde que celui-ci, instinctivement, les condamne et les repousse, comme les ténèbres font pour la lumière. Mais quand on veut étudier à fond le mobile de ces actions, quand on constate ce qu'il en revient de gloire à Dieu et d'utilité aux hommes, on ne saurait échapper au sentiment de la plus profonde admiration.

De l'admiration à la conviction, il n'y a pas loin. Nous souhaiterions à M. Lanson, *qui ne croit pas*, d'avoir l'occasion de prendre contact avec un saint. S'il mettait à cette étude le même soin qu'il a apporté à son étude sur Bossuet, il sortirait vraisemblablement de cet état d'esprit qui le tient éloigné de l'*athée* et du *dévot*, plus éloigné, il est vrai, de l'athée, mais encore éloigné du dévot, c'est-à-dire du chrétien convaincu et pratiquant.

Bossuet l'a certainement aidé à trouver plus d'intelligence du côté de l'homme religieux. Un saint lui ferait trouver plus d'humanité dans le dévôt et l'engagerait puissamment à embrasser la pratique d'une religion qui apparait si belle et si bonne dans ceux qui l'ont pratiquée parfaitement.

LITURGIE

Q. — Cette année, le 1er vendredi de février coïncidera avec la Purification de la Sainte-Vierge. Pourra-t-on dire la messe du Sacré-Cœur ?

R. — Vous voulez parler des églises où l'on fait des exercices de piété envers le Sacré-Cœur de Jésus le premier vendredi de chaque mois.

Or, on pourrait dire cette messe votive du Sacré-Cœur le jour de la Purification. Et en effet, qu'est-ce qui empêcherait de la dire ?

Le grade de la fête de la Purification ? Non, car d'après le Décret général *Altero nunc*, la messe votive n'est empêchée que par un double de première classe ; or la Purification est de seconde classe.

Les autres empêchements indiqués par le Décret sont : une fête de Notre-Seigneur, ou une férie privilégiée, ou une vigile privilégiée, ou une octave privilégiée. Or aucun de ces empêchements ne se rencontrera le 2 février. Par conséquent on pourra dire une messe du Sacré-Cœur.

Plusieurs de nos lecteurs diront ce qu'on nous a déjà dit plusieurs fois de vive voix, à savoir que cela serait étrange.

Nous répondons qu'on n'est pas obligé de dire la messe votive du Sacré-Cœur, car le Décret porte simplement qu'on le peut : *hisce exercitiis addi valeat Missa votiva de Sacro Corde Jesu.* Dès lors, il n'y aura rien d'étrange.

A cette occasion, nous répondons à une difficulté qui nous a été présentée. On nous a demandé si une messe aussi privilégiée ne devait pas être chantée.

Nous répondons : le Saint-Siège ne l'exige pas. Questionnée sur ce point, la sacrée Congrégation des Rites a déclaré qu'il n'était pas nécessaire que cette messe fût chantée ; qu'il suffisait qu'elle fût lue (Décret du 20 mai 1892).

Q. — Un curé qui est seul prêtre dans une paroisse, est demandé par un malade à l'agonie, pendant la messe paroissiale, tout après la consécration. Que doit faire ce prêtre ? Doit-il achever la messe le plus promptement possible ? Doit-il quitter aussitôt l'autel, aller à son malade et revenir après, pour achever le saint sacrifice ?

Voilà une question que je ne vois traitée dans aucune théologie, et qu'aucun professeur de grand séminaire n'a abordée de mon temps. J'espère que l'*Ami du Clergé* voudra bien me donner une solution.

R. — Selon Pontas, après la consécration on ne pourrait jamais interrompre le sacrifice, même pour peu de temps, sous quelque prétexte que ce soit.

Quarti soutient le sentiment contraire. Il cite sept théologiens qui sont favorables à sa thèse, et il ajoute que c'est le sentiment commun.

Saint Alphonse ne suppose même pas qu'il puisse y avoir de doute, pourvu qu'il y ait une cause suffisante, v. g., absoudre ou baptiser un mourant, sauver la vie à un malheureux qui va succomber sous les coups d'un assassin, etc. Le prêtre doit alors interrompre le sacrifice et revenir le plus tôt possible pour continuer.

Où doit-il reprendre ? A l'endroit même où il en était resté.

Si cependant l'interruption avait été très longue, de manière à rompre l'unité morale de l'action, par exemple l'espace de deux heures, il importerait de garder les saintes espèces pour être consommées le lendemain. Autrement, on continuerait le sacrifice.

Si l'interruption avait lieu avant la consécration, il ne serait pas nécessaire que l'absence ait duré aussi longtemps pour que l'on doive recommencer la messe. Saint Alphonse ne prolonge pas cette absence au-delà d'une heure (Livre 6, n. 354).

Q. — Il existe dans ma paroisse l'usage suivant ; je l'ai trouvé établi à mon arrivée il y a 13 ans :

Aux enterrements, la croix est portée par un laïque ou une femme, selon qu'il s'agit d'un défunt ou d'une défunte. Qu'en pensez-vous ?

Cet usage provient probablement de ce qu'on n'avait pas d'enfants de chœur assez forts pour porter la croix.

R. — Nous ne connaissons pas de décret concernant une coutume de ce genre.

Elle n'existe pas seulement chez vous, mais encore en beaucoup d'autres pays. Les curés la laissent subsister.

Q. — En France, lorsque la solennité d'une fête est renvoyée au dimanche suivant, ce renvoi est-il obligatoire pour les communautés, comme séminaires, congrégations religieuses non exemptes, etc. ? Ou bien cette obligation n'affecte-t-elle que les églises paroissiales ?

R. — On doit chanter la messe de la solennité renvoyée, dans les séminaires et autres établissements qui ont coutume de la chanter aux jours de fête, ainsi que nous l'avons déjà prouvé par une décision de la sacrée Congrégation des Rites.

Q. — Un prêtre peut-il exposer avec le surplis et l'étole, mais sans chape, le Saint-Sacrement avec l'ostensoir ? La chape n'est-elle pas obligatoire ?

Le diacre l'expose sans la chape ; le prêtre ne peut-il pas en faire autant ?

R. — Un prêtre ne peut être forcé à revêtir une chape pour exposer le Saint-Sacrement. C'est la réponse donnée par la sacrée Congrégation des Rites au P. Juvenal, visiteur général de la Congrégation des Camaldules.

En 1701, ce religieux avait demandé deux choses : 1o est-il permis de faire la procession du Saint-Sacrement sans chape le jour de la Fête-Dieu et pendant l'octave ; 2o peut-on, sans chape, en faire l'exposition :

« An liceat non habentibus usum pluvialis in die et infra octavam Corporis Christi peragere processionem cum SSmo Sacramento, et illud sine pluviali exponere ? »

La sacrée Congrégation répondit négativement pour la première partie, qui concernait la proces-

sion ; et pour la seconde, elle répondit qu'on ne pouvait pas forcer le prêtre à la revêtir :

« Negative quoad 1 partem ; et quoad 2 non posse cogi, id est in expositione Sanctissimi Sacramenti » (22 janvier 1701, n. 3575, ad 5).

Mais tous les auteurs, sans exception, disent que cela est très convenable.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

DE LA COMPTABILITÉ DES FABRIQUES

Le décret du 27 mars 1893, qui a pour but et pour effet de séculariser, de laïciser la comptabilité des fabriques, a donné lieu à de légitimes et trop peu nombreuses protestations. Nous pourrions, nous aussi, dénier l'opportunité de ce décret, contester son absolue légalité sur plusieurs points, signaler la mainmise de l'Etat sur la gestion des deniers affectés au culte, et protester, à notre tour, contre la nouvelle atteinte portée aux droits et aux libertés de l'Eglise. Tel n'est pas aujourd'hui notre but. Nous voulons simplement, répondant au désir exprimé par plusieurs de nos abonnés, examiner, au point de vue pratique, les dispositions du nouveau décret réglementaire sur les fabriques.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES

D'après le décret du 30 décembre 1809, les fabriques sont, d'une manière générale, chargées de l'administration temporelle des églises. Préposées à l'exécution d'un service public, celui du culte, elles constituent de véritables établissements publics. Les fabriques sont composées de personnes notables, choisies parmi les fidèles et auxquelles sont joints le curé ou desservant et le maire ; elles comportent deux organes distincts : le conseil de fabrique, pouvoir délibérant, et le bureau des marguilliers *(matricularii)*, pouvoir exécutif collectif.

Le règlement du 27 mars 1893, code de la comptabilité des fabriques, a un caractère exclusivement comptable. Il ne comporte aucune innovation en ce qui concerne l'organisation, le fonctionnement et les attributions des fabriques. Les règles édictées par le décret de 1809 pour la composition, le mode de nomination, les sessions des conseils de fabrique et les bureaux des marguilliers, les fonctions respectives de ces assemblées, les charges et les revenus des fabriques, restent les mêmes.

Une innovation est faite touchant le personnel. Le règlement prévoit le cas où le trésorier, en présence des conditions nouvelles qui lui sont imposées, refuserait d'exercer ses fonctions de comptable ; dans ce cas, il donne le droit au conseil de fabrique de désigner, en dehors de son sein, la personne qui sera investie de la qualité de comptable sous le nom de receveur spécial de la fabrique ; et si le conseil ne fait pas choix de ce receveur spécial, les fonctions de trésorier sont dévolues de plein droit au percepteur des contributions directes.

Il importe de limiter la sphère d'application du nouveau décret du 25 mars 1893. Il n'atteint les fabriques que dans la mesure où elles agissent comme établissements publics, c'est-à-dire relativement à l'administration temporelle des églises ; il reste absolument étranger à la gestion des biens de la mense curiale dont la surveillance est confiée aux fabriques par le décret du 6 novembre 1813, en qualité de simples commissions administratives, dépourvues de personnalité civile. Même en cas de vacance des curés ou succursales, le trésorier de la fabrique qui prend en mains l'administration des biens de la mense curiale, n'a pas à se préoccuper, au point de vue de la comptabilité, des innovations introduites dans la comptabilité fabricienne.

Mais, d'autre part, le décret du 27 mars 1893 régit l'organisation financière non seulement des paroisses, mais aussi des cathédrales (art. 27) et des syndicats institués par décret entre les fabriques des grandes villes pour l'exploitation du monopole des pompes funèbres (art. 28).

COMPTABILITÉ

La comptabilité d'une fabrique comprend la formation du *budget ;* le recouvrement des revenus, le payement des dépenses et la tenue des livres ou registres durant l'*exercice ;* enfin la reddition du *compte* annuel. Le *budget* est un état détaillé des recettes et dépenses, certaines ou présumées, à faire par la fabrique pendant l'année suivante. — L'*exercice* est l'ensemble des actes de gestion faits dans le cours d'une année. Il commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom ; mais la clôture ne s'en fait que deux mois après : le 1er mars pour l'ordonnancement, et le 15 mars pour le recouvrement des produits et le paiement des dépenses. — Le *compte* est l'état détaillé des recettes et dépenses réelles, effectuées pendant un exercice déterminé.

Confection du budget

En principe, la nouvelle réglementation n'a trait qu'à l'exécution du budget, à la reddition et à l'apurement des comptes ; il n'a pas été innové en ce qui concerne la préparation, le vote et l'approbation des budgets.

Le Ministre des Cultes le disait formellement au Sénat le 9 janvier 1892 : « Ce que vous aurez à voter, si vous acceptez l'article, c'est le principe qu'en ce qui concerne non pas la préparation du budget, j'insiste sur ce point, mais le règlement des comptes, le Conseil d'Etat sera appelé à appliquer, dans la mesure du possible, bien entendu, les règles de la comptabilité publique... En ce qui

concerne la confection du budget des fabriques, rien n'est et ne saurait être innové. Le bureau des marguilliers prépare le budget en toute liberté et le soumet au conseil de fabrique qui le vote. Vous savez quelle est l'autorité, la seule qui puisse donner une sanction aux décisions de la fabrique, c'est-à-dire approuver le budget, c'est l'autorité diocésaine. Il n'y a rien de changé par conséquent; la confection du budget restera dans les mains où elle se trouve aujourd'hui. »

Dans sa circulaire du 30 mars 1893 aux évêques, M. le Ministre tient un langage encore plus explicite et plus formel : « Lorsque les budgets auront été établis par les conseils de fabrique, il vous appartiendra, M. l'Évêque, de les arrêter. Le règlement du 27 mars n'apporte, en effet, sur ce point aucune modification au décret du 30 décembre 1809, et c'est toujours à vous, qu'en vertu de l'article 47 de ce décret, appartient le droit d'approuver les budgets des fabriques. »

D'autre part, le Procureur Général près la Cour des comptes disait, le 16 octobre 1893, dans le discours qu'il a prononcé à la séance solennelle de rentrée de la Cour : « C'est une grave erreur de croire que la Cour des comptes est autorisée à se faire rendre compte des motifs des dépenses, à apprécier leur utilité ou leur nécessité, et par suite à rejeter celles qui lui paraîtraient inutiles ou exagérées. Votre mission et votre rôle judiciaire se bornent à voir si les écritures qui vous sont présentées par tel comptable ou tel caissier ont été tenues régulièrement ; si la rentrée des rentes et autres revenus fixes de la fabrique a eu lieu; si le produit des quêtes et des revenus casuels a été porté en recettes ; si le boni entre la recette et la dépense se trouve effectivement en caisse et si, par suite, le comptable n'a rien détourné. En somme, vous agirez pour les fabriques comme vous le faites chaque jour pour les hospices, les bureaux de bienfaisance, les communes; mais votre contrôle ne changera rien aux attributions des évêques et ne sera pas de nature à faire obstacle à leur droit de surveillance. Cette limitation de vos pouvoirs juridictionnels tient à ce principe énoncé dans le décret du 16 septembre 1807 et rappelé par l'article 426 du décret du 31 mai 1862, à savoir que le juge des comptes ne peut en aucun cas s'attribuer juridiction sur les ordonnateurs. D'où cette conséquence que ce ne sera pas au juge financier, mais bien à l'autorité chargée de régler et d'approuver les budgets, c'est-à-dire aux évêques, qu'il appartiendra de régler les comptes administratifs institués par le décret du 27 mars 1893. »

Le budget est donc préparé par le bureau et voté par le conseil de fabrique, comme auparavant, dans *la session* de Quasimodo (art. 19, décret du 27 mars).

Les deniers des fabriques étant insaisissables, le créancier qui aurait un titre exécutoire contre une fabrique devrait s'adresser à l'évêque pour obtenir de lui une inscription d'office. A défaut de décision épiscopale, le créancier est autorisé à se pourvoir devant le Ministre des Cultes à fin d'inscription d'office. La décision du Ministre des Cultes est communiquée à l'évêque, qui règle le budget en conséquence de cette décision. Si l'évêque ne règle pas le budget dans un délai de deux mois à partir de cette communication, ou s'il ne tient pas compte de la décision du Ministre, le budget est définitivement réglé par décret en Conseil d'Etat. En cas de refus d'ordonnancement, il est prononcé par le Ministre des Cultes et l'arrêté ministériel tient lieu de mandat (art. 22).

Si pour la confection du budget le nouveau décret n'apporte dans les règles *de fond* aucune innovation autre que celle qui vient d'être indiquée, il n'en est pas de même pour les règles *de forme*. Le Ministre des Cultes, usant du droit que lui confère l'article 29, de déterminer la forme du budget des fabriques, a dressé un nouveau modèle de budget qui introduit certaines réformes. Toutefois ce n'est qu'un modèle que les fabriques pourront compléter suivant les nécessités que la pratique révèlera; elles ne sauraient être obligées d'accepter la qualification *d'ustensiles d'église* donné par le modèle *aux vases sacrés*.

Les articles 10 et 19 du réglement du 25 mars et l'article 8 de l'instruction ministérielle du 15 décembre 1893, prévoient le cas de *chapitres additionnels* dans lesquels on pourra porter les fonds restant libres du dernier exercice et les recettes et dépenses nouvelles non prévues au budget primitif.

La distinction traditionnelle entre le budget ordinaire et le budget extraordinaire a été maintenue. Mais une innovation considérable est apportée en ce qui concerne la distinction à faire entre l'ordinaire et l'extraordinaire. « D'après l'article 18 du décret, le budget extraordinaire des fabriques comprendra en recette et en dépense la recette et l'emploi des capitaux, tandis que le budget ordinaire servira à prévoir la recette et l'emploi des revenus. »

Il importera de suivre sur ce point le modèle qui a été envoyé aux fabriques, afin d'éviter les difficultés que cette disposition nouvelle pourrait faire naître.

Exécution du budget

Pour cette matière qui fait l'objet même de la réforme de 1893, nous aurons souvent recours à l'étude sur la comptabilité des fabriques, que M. Taudière, professeur à l'Institut catholique de Paris, a fait paraître dans le *Bulletin* du mois de juillet 1893.

La comptabilité des fabriques est établie par *gestion* et par *exercice* (art. 1 de l'instruction du 15 déc. 1893). La *gestion* embrasse l'ensemble des actes du comptable durant l'année (art. 2). L'*exercice* est la période d'exécution des services du budget; il prend la dénomination de l'année à laquelle il se rapporte. Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice les droits acquis et les services faits du 1er janvier au 31 dé-

cembre de l'année qui lui donne son nom. Mais l'exercice ainsi créé s'étend jusqu'au 1er mars de l'année suivante pour la liquidation et l'ordonnancement, et jusqu'au 15 mars pour le recouvrement des produits et le paiement des dépenses (art. 3, inst. 15 déc. 1893).

Passé ce délai, l'exercice est clos et les crédits ou portions de crédit non employés sont annulés, sauf à être reportés sur l'exercice courant, de plein droit ou par un nouveau vote du conseil de fabrique suivant les cas.

Ordonnateur. — Les fonctions d'*ordonnateur* et de *comptable* sont distinctes.

C'est le président du bureau des marguilliers et non plus le bureau lui-même, qui remplit les fonctions d'ordonnateur. Rentrent exclusivement dans les attributions de l'ordonnateur la mise en recouvrement des droits et produits, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses. L'ordonnateur met le comptable à même d'encaisser les recettes par la délivrance des titres de perception; il ordonnance les dépenses par l'apposition de sa signature sur les mandats de paiement. C'est au comptable seul qu'il appartient de réaliser les recettes et d'effectuer les paiements. Tout mandat de paiement doit énoncer l'exercice et le crédit auxquels la dépense s'applique et être accompagné de pièces justificatives pour la constatation de la dette et la régularité du paiement. En cas de refus d'ordonnancement par le président, le ministre des cultes peut intervenir pour mandater d'office (art. 22, décret du 27 mars).

Comptable. — Sous l'empire du décret de 1809, le marguillier trésorier seul remplissait les fonctions de receveur de la fabrique. Il n'en est plus de même aujourd'hui. Les fonctions de comptable de la fabrique peuvent être dévolues au trésorier marguillier, à un receveur spécial ou au percepteur.

Le décret de 1893 permet au trésorier de continuer le service de la comptabilité et il décide qu'il n'y a aucune incompatibilité entre ces fonctions de comptable et l'exercice par lui d'une industrie, d'un commerce ou d'une profession quelconque (art. 8, décret du 27 mars). D'autre part, comme le trésorier est investi de la confiance de ses collègues et remplit gratuitement une charge parfois lourde, il est *expressément* dispensé par l'art. 15 *de verser un cautionnement.*

Mais si, étant donnée l'obligation de se soumettre aux formalités de la comptabilité publique, le marguillier-trésorier refuse d'exercer les fonctions de comptable, le conseil de fabrique a le droit de désigner, en dehors de son sein, une personne qui sera investie de la qualité de comptable sous le nom de *receveur spécial* de la fabrique. Le salaire de ce receveur sera réglé amiablement. Si le conseil ne fait pas le choix d'un receveur spécial, les fonctions de trésorier sont dévolues de plein droit au percepteur des contributions directes (art. 5 et 9). L'article 14 assure, du reste, au percepteur, en ce cas, un traitement aux frais de la fabrique ; c'est là pour elle une dépense obligatoire et, si le mandatement de cette allocation est refusé, le Ministre des cultes y pourvoit d'office.

Les trésoriers marguilliers seuls ne sont pas astreints à un cautionnement ; les receveurs spéciaux et les percepteurs sont tenus de verser un cautionnement fixé par l'art. 15.

Le conseil de fabrique reste libre à la fin de chaque année de choisir entre les trois modes de gestion qui lui sont ainsi offerts. Il peut aussi relever de ses fonctions un marguillier-trésorier ou un receveur spécial régulièrement constitué en déficit, ou déclaré en état soit de faillite, soit de liquidation judiciaire. Le Ministre des cultes a le même droit, mais d'une façon beaucoup plus générale (art. 7).

Les trésoriers marguilliers et les receveurs spéciaux prêtent, devant le conseil de fabrique, le serment professionnel des comptables publics. En sont dispensés les percepteurs qui l'ont déjà prêté au début de leurs fonctions (art. 16).

Le comptable de la fabrique est chargé du recouvrement effectif des recettes et du paiement direct des dépenses. Aucune dépense ne peut être payée si elle n'a été préalablement ordonnancée sur un crédit régulièrement ouvert. Il répond non-seulement des recettes effectuées, mais de celles qui auraient dû l'être ; il est responsable de tous les paiements qu'il fait, de leur régularité et de leur légalité. La levée des troncs ne peut être opérée qu'en présence du comptable, fût-ce un percepteur ne résidant pas dans la commune, et il en est dressé procès-verbal par le bureau des marguilliers ; l'assistance du comptable à cette opération est nécessaire, et des précautions minutieuses ont été prises pour que cette règle ne soit pas tournée (art. 12).

Le comptable délivre pour toutes les sommes *versées à sa caisse* des quittances extraites d'un journal à souche. Ces quittances doivent être revêtues du timbre à 0,25 lorsque la recette excède 10 francs ou lorsque, n'excédant pas 10 francs, elle a pour objet soit un acompte, soit un payement final sur une somme supérieure à ce chiffre (art. 19, inst. du 15 déc.).

A l'appui des mandats *pour le paiement* des prix de fournitures ou de travaux, les fabriques pourront comme par le passé, produire, au lieu de mémoires ou factures, de simples quittances explicatives soumises seulement au timbre 0,10 lorsque la somme excédera 10 francs ou que, n'excédant pas 10 francs, elle aura pour objet soit un acompte, soit un payement final sur une somme supérieure à ce chiffre (art. 31, inst. du 15 déc.).

Comme garantie de sa bonne gestion, le comptable de la fabrique peut être frappé sur ses biens immeubles d'une hypothèque légale. Toutefois il importe de remarquer que cette hypothèque n'existe pas de plein droit. Elle n'est inscrite qu'en vertu d'une décision spéciale du juge des comptes et seulement pour cause de gestion occulte, retard dans la présentation des comptes, malversations, débets

avoués ou résultant du jugement des comptes. De plus, elle peut toujours être réduite par le juge dans les limites strictement nécessaires (art. 17). Avec ces tempéraments l'hypothèque légale n'est pas de nature à effrayer les trésoriers marguilliers et à leur faire abandonner leurs fonctions.

Les divers comptables de la fabrique sont soumis à des contrôles multiples. Les inspecteurs des finances auront le droit de vérifier leur gestion.

Pour les trésoriers marguilliers et les receveurs spéciaux, le bureau doit constater la situation de leur caisse et de leur portefeuille en fin d'année et de gestion, il est libre de le faire aussi à toute autre époque (art. 13); les trésoriers marguilliers, mais eux seuls, restent d'ailleurs tenus de laisser vérifier la situation de la caisse par l'évêque ou le vicaire général en tournée, conformément à la règle posée par l'article 87 du décret de 1809.

Les fonds perçus au nom de la fabrique ne seront déposés dans la caisse à trois clefs dont, parle le décret de 1809, que si les fonctions de comptable sont exercées par le marguillier trésorier; dans tout autre cas, les fonds sont remis en totalité au comptable (art. 11). De plus, quant aux fonds qui, attendant une affectation quelconque, sont provisoirement libres ou disponibles, la fabrique n'a plus le droit de les déposer soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à une caisse d'épargne, soit même chez un particulier; ils doivent être nécessairement versés en comptes courants au trésor public à raison de leur caractère nettement accusé aujourd'hui de deniers publics, et ils sont productifs d'intérêts dans les mêmes conditions que les fonds des établissements de bienfaisance (art. 21).

Régisseurs de recettes et de dépenses. — En principe, nous l'avons dit plus haut, seul le comptable de la fabrique est chargé du recouvrement effectif des recettes et du paiement direct des dépenses. Toute autre personne s'ingérant dans le maniement des fonds deviendrait par là même comptable de fait, soumis dès lors aux mêmes juridictions et aux mêmes responsabilités que le comptable de droit. Cependant un certain tempérament s'imposait. A moins d'exiger la présence incessante du comptable dans l'église ou sa mise complète à la disposition des créanciers et des débiteurs de la fabrique, une application rigoureuse des principes de la comptabilité publique était impossible. Aussi le décret de 1893 a tenu compte des nécessités de la vie journalière et pratique des fabriques en instituant des régisseurs de recettes et de dépenses. Ainsi pour l'encaissement du produit des quêtes, de la location des chaises et des oblations tarifiées, il est permis au conseil de fabrique de donner au curé, aux quêteurs et aux loueurs de chaises, le mandat de percevoir ces recettes au lieu et place du comptable. Ces diverses personnes sont constituées *régisseurs de recettes;* ce qu'elles ont ainsi reçu est versé par elles à la caisse de la fabrique, une fois par mois, sur des états constatant la reconnaissance des fonds et certifiés sincères par le président du bureau. (Art. 3).

Aux termes de l'article 3 du décret du 27 mars, le curé ou desservant, ou l'ecclésiastique qu'il délègue, pourra être chargé, à titre de régisseur de recettes, de recevoir les oblations et les droits perçus à l'occasion des cérémonies du culte conformément aux tarifs légalement approuvés. L'article 3 ajoute que l'ecclésiastique régisseur doit verser au comptable en deniers la part qui, dans ces oblations, revient à la fabrique, et en quittances celles qui sont attribuées par le tarif à lui-même et aux officiers de l'église, tout comme si, ayant remis le tout à la caisse, il en avait immédiatement reçu ces dernières parts. Evidemment cette règle est inapplicable aux oblations volontaires faites au curé; ce sont en effet là des libéralités qui vont où veut le donateur; n'étant pas faites à la fabrique, celle-ci n'a rien à y voir. Mais, même par rapport aux oblations tarifiées qui sont obligatoires et donnent ouverture à une action en justice, nous croyons, dit M. Taudière, que la disposition du décret de 1893 excède les pouvoirs réglementaires découlant de la loi du 26 janvier 1892; à notre sens, le curé n'est pas teau de fournir quittance au comptable de ce qu'il a reçu pour lui-même et pour les officiers de l'église. La comptabilité publique ne doit, en effet, connaître que des recettes de la fabrique; or, dans l'espèce, il ne s'agit pas de sommes appartenant à celle-ci. Le curé n'a rien touché du comptable et il ne pourrait être considéré comme ayant détourné des deniers publics, car la somme qu'il a gardée n'avait nullement ce caractère, elle était sa propriété ou celle des officiers de l'église dont il a été le mandataire et qui ont contre lui une action directe dans la mesure de leurs droits; tout au plus, d'ailleurs, il y aurait de sa part détournement non de deniers, mais de quittances. Il n'a agi, comme régisseur de recettes, au nom de la fabrique, que jusqu'à concurrence de la part revenant à celle-ci dans les oblations; quand il a versé cette part aux mains du comptable, il ne doit plus être tenu à rien.

Aux termes de l'article 4 du décret du 25 mars, lorsque les fonctions de comptable de la fabrique seront remplies par un receveur spécial ou par le percepteur, le marguillier-trésorier pourra être chargé, à titre de *régisseur de dépenses,* de payer, au moyen d'avances mises à sa disposition sur mandats du président du bureau, les menues dépenses de la célébration du culte, et de payer sur émargements les traitements des vicaires, prêtres attachés, officiers et serviteurs de l'église.

Reddition des comptes

Après la clôture de l'exercice, il y a lieu à une reddition de comptes de la part de l'ordonnateur et de la part du comptable. Le *compte d'exercice* ou *compte moral,* émanant de l'ordonnateur,